

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL
DU 25 JUIN 2014

Sont présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. VANBRABANT, DELMOTTE, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, et M. ADAM,
Directeur général ff.

Sont absents et excusés : MM. DECERF, DELL'OLIVO, GROSJEAN, Echevins, et
M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale.

OBJET N° 67 : Demande n° 277716/0009 de la s.a. CHIMAC, rue de Renory 26/2, 4102
SERAING (OUGREE), en vue de modifier les conditions du permis unique
du 21 mai 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008
(augmenter la capacité de production des produits Flows et diminuer celle
du Forberg) relatif à son établissement situé rue de Renory 26/2, 4102
SERAING (OUGREE).

LE COLLEGE,

Vu la demande n° 277716/0009 introduite en date du 11 février 2014 par laquelle la s.a.
CHIMAC, rue de Renory 26/2, 4102 SERAING (OUGREE), ci-après dénommée le demandeur,
sollicite l'autorisation de modifier les conditions du permis unique du 21 mai 2008 modifié par
l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 (augmenter la capacité de production des produits Flows
et diminuer celle du Forberg) relatif à l'établissement qu'il exploite rue de Renory 26/2, 4102
SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 46 x 3 ;

Vu l'objet de la demande de modification des conditions particulières rédigée comme
suit :

*« Mise en application d'une disposition transitoire du permis unique CDU 1.777.51
(article 2) permettant les transformations/déplacements sans augmentation des capacités de
dépôt et/ou de production et ce afin de transférer une capacité de production de 10 m³/jour au
niveau de l'installation Flows (F6) en contre partie d'une réduction de 24 T par jour de la
capacité de production de l'installation Forberg (F8). » ;*

Vu que le demandeur a motivé sa demande de modification des conditions particulières
d'exploitation de la manière suivante :

« 1. Contexte de la demande

*CHIMAC (site de production liégeois du groupe AGRIPHAR), comme beaucoup
d'entreprises belges, est confrontée à une situation mondiale de plus en plus concurrentielle où
il est vital de pouvoir s'adapter rapidement aux demandes du marché.*

*Dans ce cadre, il apparaît que les capacités de production de CHIMAC telles que
définies dans son permis unique de 2008 ne lui permettent plus de s'adapter aux exigences
actuelles de son secteur d'activité.*

*En effet, cette demande se fait de plus en plus pressante au niveau des produits
réalisés à base d'eau au sein de l'installation Flows (F6) tandis le marché des produits sous
forme de poudres réalisés au sein de l'installation Forberg (F8) tombe en désuétude.*

*CHIMAC est ainsi confrontée à une situation où elle ne peut plus répondre aux
opportunités commerciales lui permettant d'assurer son développement et à terme sa survie sur
le bassin liégeois.*

*C'est pourquoi CHIMAC compte déposer prochainement une demande de permis pour
une augmentation de la capacité de production de l'installation Flows, dont la production totale
dépasserait 30 m³/jour pour 20 m³/jour actuellement (augmentation de plus de 50%). CHIMAC a
en effet acté que sa demande d'augmentation de la capacité de production de l'installation
Flows initialement introduite dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du site est
désormais caduque du fait du dépassement du délai prévu dans la période transitoire.*

2. Portée de la demande actuelle

*La présente demande s'inscrit dans cette démarche de réorganisation de la production
avec un développement de l'installation Flows, mais de manière limitée et avec ici une réduction
de la production à l'unité Forberg (poudres).*

*En effet, CHIMAC sollicite une augmentation de capacité de maximum 50 % (passage
de 20 m³/jour à 30 m³/jour) de l'unité Flows, qui serait compensée par une diminution au moins
équivalente de la capacité de production de l'unité Forberg.*

Pour assurer l'augmentation de la capacité (+ 10 m³/jour) au Flows, il est nécessaire d'acquérir un nouveau filtre Sweco. Le rôle de ce filtre est de filtrer les produits Flows et d'enlever les grosses particules avant leur utilisation dans les lignes de conditionnement. Pour pouvoir augmenter notre capacité de production, il est donc nécessaire de mettre en place un filtre de capacité plus importante, le filtre actuel ne permettant pas de filtrer cette quantité supplémentaire.

La capacité de production de l'unité Forberg sera réduite de 72 à 48 T par jour, soit une réduction de 24 ts par jour.

En considérant que la densité la plus élevée des produits formulés dans l'installation Flows est de 1.335 kg/l, cette réduction de capacité journalière de production de 24 T au niveau de l'installation Forberg pourrait être convertie en un transfert de 17.9 m³ par jour au niveau de l'installation Flows.

Le transfert faisant l'objet de la présente demande est cependant limité à un maximum de 10 m³ par jour.

Cette diminution serait obtenue non pas par un abandon (démantèlement) partiel de cet outil mais par une limitation de sa capacité de production via un contrôle de ses heures de fonctionnement (voir point 5.4 Justification).

Plusieurs arguments (dangerosité non accrue de manière significative, liste des travaux de mise en conformité déjà réalisés) sont également développés ci-après pour justifier cette demande, au regard des raisons ayant conduit aux limitations initialement définies en 2008.

3. Procédure « Article 65 »

Au regard de la législation SEVESO, la demande limitée à une augmentation de 50 % au Flows ne crée pas une augmentation significative du risque.

En effet, le transfert de 10 m³ de capacité de production au sein de l'installation Flows ne constitue pas une augmentation significative de la quantité de substance dangereuse présente au sens de l'annexe XII de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 car :

- * Ce transfert de capacité de production (soit une capacité maximale de 30 m³ par jour) ne donne pas lieu à une augmentation de capacité de production dépassant 50% par rapport aux caractéristiques d'un équipement dangereux déjà autorisé (installation Flows) puisque la capacité de l'installation Flows actuellement autorisée est de 20 m³ par jour ;

- * Ce transfert de capacité de production ne fera pas passer la capacité de l'installation Flows au-delà de la masse de référence pour la classer dangereuse car cette installation est déjà considérée comme étant dangereuse au sens de l'annexe XII en question ;

- * Ce transfert de capacité de production n'aura pas d'influence sur la catégorisation de l'établissement par rapport à l'annexe 1ère de l'accord de coopération car CHIMAC est déjà catégorisé comme étant Seveso "Seuil Haut" au sens de l'accord de coopération en question ;

Sur cette seule base, une mise au registre des modifications aurait donc pu être envisagée.

Compte tenu cependant des limitations définies au permis de 2008 pendant la période de mise en conformité (toujours en cours), CHIMAC a préféré introduire une demande de type "Article 65".

En outre, tenant compte des délais qui étaient impartis, les extensions précisées dans l'article 2 des dispositions transitoires ne peuvent plus être mises en oeuvre sur la seule base de l'arrêté du 21 mai 2008, mais devraient faire l'objet de nouvelles procédures.

4. Justification

Le recours à la procédure de l'article 65 permet de demander une modification des conditions imposées en 2008 de manière à prendre en compte de manière spécifique la modification sollicitée ici tout en tenant compte des investissements déjà réalisés et en enlevant toute ambiguïté avec les autres limitations qui resteront imposées.

Toutes les mises en conformité nécessaires n'ont pas encore abouti, pour diverses raisons dont certaines échappent à CHIMAC.

Un relevé des principaux investissements déjà réalisés est repris ci-dessous :

- * L'implémentation d'une station d'épuration permettant d'isoler les eaux usées industrielles ayant été traitées et la réalisation systématique de test Ecotox avant rejet de ces eaux en Meuse.

Il est à noter que CHIMAC s'est doté d'une unité de post-traitement des eaux usées industrielles (selon le principe d'osmose inverse) afin de pouvoir réutiliser ces eaux ayant été épurées et ainsi réduire d'autant la quantité de ses rejets en Meuse ;

- * L'implémentation d'une unité de traitement des effluents gazeux (RTO) contenant des COV provenant des unités de formulation "solvantées" et le remplacement des unités de filtration "poudre" des installations Flows et Forberg ;

- * La révision de l'entière des égouttages des voiries internes situées à l'extérieur des bâtiments de production afin de pouvoir collecter, vers un bassin d'orage, les eaux de pluies ainsi que tout épanchement y survenant ;

* La réalisation d'un bassin d'orage enterré de 450 m³ pouvant assurer, si besoin en est, le transfert des eaux de voirie vers une rétention déportée de min. 200 m³ ;

* La mise en oeuvre du principe de tableaux de pontage au sein des installations de formulations à base de solvant afin de limiter autant que possible l'utilisation de flexibles au sein du site de production et de permettre un contrôle via automate des "routes" utilisées pour le transfert des produits au sein du site de production ;

* L'extension du système de protection Incendie via sprinklage à l'ensemble des installations de production et des magasins de stockage.

Il est à noter que ces réalisations représentent un investissement dépassant les 2.500.000 €.

La procédure choisie de l'article 65 s'appuie sur la disposition de l'arrêté du 21 mai 2008, qui permettrait d'admettre les transformations/déplacements sans augmentation des capacités de production (paragraphe mentionnant "Echappent à cette limitation conditionnelle ...").

CHIMAC demande donc qu'il soit fait usage de la faculté prévue par son permis de transfert de capacités, et ce par le biais de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 afin que tous les acteurs comprennent bien la portée de la présente demande de réorientation de production, à savoir un transfert entre unité de production sans augmentation de la capacité totale de production, en y acceptant les modalités proposées.

Pour appuyer cette demande, CHIMAC tient à préciser les points suivants et s'engage comme suit :

* La réorientation de production, objet de la procédure en cours, sera limitée à une augmentation de 10 m³/jour en flows compensée par une diminution au moins égale au Forberg.

* La réduction effective de la capacité de production de l'installation Forberg sera réalisée en limitant le nombre de pause de travail à un maximum de 2 contre 3 actuellement autorisées.

* Le moyen technique retenu pour permettre le contrôle du respect de cette limitation est univoque et facilement contrôlable.

En effet, nous proposons d'enregistrer (et de tenir à disposition du fonctionnaire de la Région wallonne chargé de la surveillance et de l'Administration communale de Seraing) les heures de fonctionnement journalières du moteur électrique (M601) de la trémie S601 alimentant tous les postes de soutirage de cette installation car le fonctionnement de ce moteur est absolument obligatoire pour pouvoir assurer la production de cette installation. » ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 7 juillet 2006 portant approbation de l'accord de coopération du 1er juin 2006 modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de BRUXELLES-CAPITALE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi du 2 mars 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 1er juin 2006 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de BRUXELLES-CAPITALE modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de BRUXELLES-CAPITALE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les autorisations existantes, à savoir :

- l'arrêté du 21 mai 2008 du collège communal de la Ville de SERAING autorisant, pour un terme expirant le 21 mai 2028, le maintien en activité (avec extension/modification) d'une entreprise de formulation (et de conditionnement) de produits phytosanitaires ;
- l'arrêté n° REC.PU/08.094 du 23 octobre 2008 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial modifiant l'arrêté du 21 mai 2008 ;

4.-

- l'arrêté du 20 mai 2009 du collège communal de la Ville de SERAING autorisant, pour un terme expirant le 21 mai 2028, l'ajout d'une cuve (n° 5) de formulation d'insecticides liquides à l'unité F3 (bâtiment B12), d'une capacité maximale de 30 m³ (25 m³ utiles) ;
- l'arrêté du 2 mars 2011 du collège communal de la Ville de SERAING autorisant, pour un terme expirant le 21 mai 2028, l'ajout de deux nouvelles cuves (n°s 6 et 7) de formulation d'insecticides liquides, l'ajout d'une nouvelle installation C8 de conditionnement de pesticides liquides et l'ajout d'une station (deux unités) de nettoyage de containers ;
- le registre des modifications en date du 20 mai 2011 ;
- l'arrêté ministériel n° REC-M-11091 du 28 octobre 2011 modifiant les conditions d'exploitation annexées à l'arrêté du 21 mai 2008 et infirmant l'arrêté du 13 juillet 2011 du collège communal de la Ville de SERAING ;
- l'arrêté du 1er février 2012 du collège communal de la Ville de SERAING autorisant, pour un terme expirant le 21 mai 2028, l'extension de capacité du l'unité « bains-marie BM1 » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;

Vu la décision du Fonctionnaire technique, envoyée en date du 18 février 2014, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars au 1er avril 2014 sur le territoire de la Ville de LIEGE, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 12 mars 2014 sur le territoire de la Ville de SERAING, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par le collège communal de la Ville de SERAING en date du 19 mars 2014 rédigé comme suit :

« Vu la requête n° 277716/0009 de la s.a. CHIMAC, rue de Renory 26/2, 4102 SERAING (OUGREE), sollicitant l'autorisation de modifier les conditions du permis unique du 21 mai 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 (augmenter la capacité de production des produits Flows et diminuer celle du Forberg) relatif à son établissement situé rue de Renory 26/2, 4102 SERAING (OUGREE), sur la parcelle cadastrée section B, n° 46 x 3 ;

Vu le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 ;

Vu les articles 2 à 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon traitant de la procédure et des diverses mesures d'exécution du décret du 4 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées du 4 juillet 2002 ;

Vu le permis unique n° 037E87/177, octroyé par le collège communal le 21 mai 2008 et modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008, autorisant la s.a. CHIMAC à maintenir en activité l'entreprise, augmenter la capacité de production et moderniser l'outil ;

Vu l'accusé de réception du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement daté du 18 février 2014, informant l'Administration communale du caractère complet et recevable de la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 26 février au 12 mars 2014, à laquelle la demande a été soumise et d'où il résulte qu'elle n'a rencontré aucune opposition ;

Considérant qu'actuellement et selon les capacités de productions telles que définies dans le permis précité, la société ne peut répondre aux demandes du marché ;

Considérant que les produits réalisés à base d'eau au sein de l'installation Flows sont nettement plus demandés que les produits sous forme de poudres réalisés au sein de l'installation Forberg ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la société dans la région de LIEGE, il est nécessaire qu'elle puisse fabriquer des produits liquides en plus grande quantité ;

Considérant que l'urgence se fait sentir et que les délais d'obtention d'un permis d'environnement sont relativement longs ;

Considérant par conséquent que la société préfère d'abord introduire une demande de modification de son permis actuel afin de pouvoir augmenter sa capacité de production pour les produits Flows le plus rapidement possible ;

Considérant que dans le cadre d'une demande de modifications de conditions, l'entreprise peut demander une augmentation de la capacité de production de 50 % maximum, selon la législation SEVESO ;

Considérant dès lors qu'elle peut demander à passer d'une production de 20 m³/jour à 30 m³/jour, tout en diminuant la production de Forberg, qui passerait de 72 t/jour à 48 t/jour ;

Considérant que la capacité de production totale reste ainsi inchangée ;

Considérant que concernant le Forberg, la réduction effective de la capacité de production sera réalisée en limitant le nombre de pauses de travail à un maximum de deux contre trois actuellement autorisées ;

Considérant que concernant les Flows, un filtre d'une capacité plus importante sera installé ; que son rôle est de permettre de filtrer les produits Flows et d'enlever les grosses particules avant l'utilisation du liquide dans les lignes de conditionnement ;

Considérant que produire 30 m³/jour sera suffisant dans un premier temps mais pas à long terme ;

Considérant ainsi que la société introduira prochainement une demande de permis d'environnement pour augmenter la capacité de production des Flows, augmentant par conséquent la capacité de production totale ;

Considérant que les nuisances environnementales complémentaires peuvent être considérées comme mineures voire inexistantes ;

Considérant en effet que la capacité de production totale n'est pas modifiée ; que ce transfert n'est ni une transformation ni une extension de l'établissement pouvant avoir des implications importantes sur les dangers d'accidents majeurs au sens de l'annexe XII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, au respect duquel l'entreprise est déjà soumise ;

Vu le rapport circonstancié établi en date du 12 mars 2014 par le service des autorisations proposant au collège communal d'émettre un avis favorable ;

Vu l'avis de M. le Directeur technique du développement territorial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Sur proposition de Mme GERADON, Echevin du développement territorial, économique et du commerce,

EMET

un avis favorable sur la demande de la s.a. CHIMAC, rue de Renory 26/2, 4102 SERAING (OUGREE), en vue de modifier les conditions du permis unique du 21 mai 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 (augmenter la capacité de production des produits Flows et diminuer celle du Forberg) relatif à son établissement situé rue de Renory 26/2, 4102 SERAING (OUGREE), conditionné et motivé comme suit :

- les conditions imposées dans le permis unique du 21 mai 2008 et dans l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 restent applicables et seront respectées ;
- les conditions qui seront délivrées par les départements compétents du Service public de Wallonie devront être intégralement et de façon permanente respectées » ;

Vu l'avis émis par le collège communal de la Ville de LIEGE en date du 21 avril 2014, rédigé comme suit : « Nous émettons sur ce projet un avis favorable » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) – Département de l'environnement et de l'eau – Direction des risques industriels, géologiques et miniers, envoyé le 29 avril 2014, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

La société CHIMAC S.A., située à Ougrée/Seraing, est active dans la formulation de produits phytosanitaires.

Chimac (site de production liégeois du groupe Agriphar), comme beaucoup d'entreprise belge, est confronté à une situation mondiale de plus en plus concurrentielle où il est vital de pouvoir s'adapter rapidement aux demandes du marché.

Dans ce cadre, il apparaît que les capacités de production de Chimac telles que définies dans son permis unique de 2008 ne lui permettent plus de s'adapter aux exigences actuelles de son secteur d'activité.

En effet, cette demande se fait de plus en plus pressante au niveau des produits réalisés à base d'eau au sein de l'installation Flows tandis les produits sous forme de Poudres réalisés au sein de l'installation Forberg tombent en désuétude.

Chimac est ainsi confronté à une situation où elle ne peut plus répondre aux opportunités commerciales lui permettant d'assurer son développement et à terme sa survie sur le bassin liégeois.

La présente demande a pour but de faire passer la capacité de production de l'installation Flows de 20 à 30 m³ par jour, tandis que la capacité de production de l'installation Forberg serait réduite de 72 à 48 ts par jour.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (96/82/CE).

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut ».

1.3. Description générale des installations.

L'unité Forberg, produisant des formulations en poudre est actuellement capable de produire 72 ts par jour. Au vu de la chute des demandes pour ces matières, la société se propose de réduire la production de cette unité à 48 t/j. Une telle diminution serait obtenue simplement en ne conservant que deux poses actives, au lieu de trois actuellement.

A titre de preuve, Chimac propose d'enregistrer les heures de fonctionnement du moteur de la trémie alimentant les postes de soutirage de l'unité Forberg, cette pièce étant indispensable à l'utilisation de l'unité.

En considérant les composition et densités des matières mises en œuvre dans les deux unités concernées par la présente demande, cette diminution de production de 24 t/j sur l'unité Forberg pourrait permettre d'envisager une augmentation de production de 17.9 t/j sur l'unité Flows.

L'entreprise souhaite cependant limiter cet accroissement de production à 10 t/j. Une telle modification satisfait son besoin de réorientation actuel et, en outre, Cela ne représente pas une augmentation significative de la quantité de substances dangereuses présentes, au sens de l'annexe XII de l'AGW du 4 juillet 2002.

1.4. Analyse de la sûreté des installations

L'analyse de risque de la sûreté des installations se base sur les documents fournis par l'exploitant, ainsi que sur des compléments d'informations recueillis lors d'une rencontre.

1.4.1. REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'augmentation de capacité portant sur des formulations aqueuses, aucun rejet atmosphérique n'est à redouter.

1.4.2. REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Les eaux industrielles de toute la zone de production sont actuellement collectées et traitées en interne avant rejet.

L'augmentation de capacité de production envisagée ici ne devrait pas accroître le volume des eaux à traiter.

En effet, l'objet de la demande vise essentiellement à répondre à une augmentation des volumes des commandes de produits de type Flows et non à pas au développement de nouvelles formulations. Cette situation fait en sorte que les volumes des eaux usées industrielles qui devront être traitées par la station d'épuration n'augmenteront pas de manière significative puisque ces eaux sont générées quasi exclusivement à l'occasion des nettoyages de l'installation survenant lors des changements de formulation.

Quoi qu'il en soit, les eaux récoltées devront de toute façon satisfaire aux tests mis en place avant rejet en Meuse.

2. Avis

La Cellule Risque d'Accidents Majeurs a reçu une demande d'avis, en date du 20 février 2014, concernant une demande introduite par la société Chimac Agriphar S.A., sise à 4102 Ougrée, 26 bte 2 Rue de Rénory, visant une révision des conditions d'exploitations – partie dispositions transitoires – de son permis unique du 21 juin 2008 en vue d'accepter un transfert de capacité de production de l'unité Forberg (- 24 t/j) vers l'unité Flows (+ 10 m³/j = + 50 %)

Considérant que l'accroissement de production envisagé pour l'unité Flows ne représente pas une augmentation significative du risque selon les critères de l'annexe XII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Considérant que la modification demandée ne devrait avoir aucun impact significatif sur l'environnement,

Considérant que les eaux industrielles collectées dans les installations sont et resteront traitées en internes et testées avant déversement en Meuse,

La Cellule RAM délivre un avis favorable concernant la demande de modification des conditions d'exploitations du permis unique de Chimac S.A. à la condition suivante :

- L'exploitant prend les mesures techniques nécessaires pour être capable de démontrer au fonctionnaire chargé de la surveillance, les quantités effectivement produites dans les deux unités concernées par la présente demande de modification.

L'avis sur la demande introduite par la société Chimac Agriphar est favorable. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule IPPC du 6 mai 2014, rédigé comme suit :

« 1.1. Présentation succincte de CHIMAC SA.

1.1.1. DOMAINE D'ACTIVITÉ DE CHIMAC S.A.

CHIMAC S.A. est spécialisée dans la production à façon de formulations de produits phytosanitaires. Environ 85 matières actives différentes sont manipulées sur le site. Chaque matière active entre dans différentes formules, à différentes concentrations, en combinaison ou non avec d'autres matières actives (nombre de formules ~ 500).

Les produits finis se présentent sous formule liquide ou solide.

Les formulations liquides sont réalisées au sein de trois ateliers distincts :

- l'atelier « herbicide » (F5) composé de cuves avec agitateur dans lesquelles sont réalisés des mélanges à base d'eau ou de solvant organique ;
- l'atelier « insecticide » (F3) composé de cuves avec agitateur dans lesquelles sont réalisés des mélanges à base de solvant organique ;
- l'atelier des « Flows » (F6) où on réalise des liquides à base d'eau dont les matières actives sont maintenues en suspension. Les formulations de produits phytosanitaires sont de deux types : soit liquides, soit solides.

Ces formulations sont ensuite conditionnées dans des logettes spécifiques aux liquides (Capsulit C1, Backus C2, Adrians C3, Masterfil C4, Vollenda C9).

Les formulations solides se présentent soit sous forme de poudres, soit sous forme de granulés. Elles sont réalisées dans l'atelier de formulation d'herbicides en poudre (F7) et dans l'atelier Forberg (F8). Ces formulations consistent à mélanger des poudres (matières actives, charge, colorant) et parfois des liquides (matières liquides qui sont adsorbées ou absorbées sur un support solide). Le conditionnement est réalisé dans des logettes de conditionnement spécifiques (Mésoma C6, Fawema automatique C7) ou dans l'installation même.

La présente demande de révision de conditions d'exploiter touche les ateliers Flows (F6) et Forberg (F8) (voir point 1.4. ci-après).

1.1.2. LOCALISATION ET IMPLANTATION DU SITE.

Le site du Demandeur est implanté rue de Renory, n°26/2 à 4100 SERAING.

1.2. Classement IPPC : catégorie d'activité et BREF.

CHIMAC S.A. est soumise à la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (directive « IED »).

L'activité de production de CHIMAC S.A. rentre en effet dans la catégorie d'activité 4.4. de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée « Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides ».

Par rapport à l'activité IED, le BREF principal à considérer est celui relatif à la chimie organique fine intitulé « Reference Document on Best Available Techniques for the Manufacture of Organic Fine Chemicals (OFC) ».

1.3. Classement au regard de la directive SEVESO (96/82/CE).

En référence aux termes de l'Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'établissement CHIMAC S.A. est classé Seveso seuil haut.

1.4. Objet de la demande de révision.

1.4.1. PERMIS ET CONDITIONS CONCERNÉES.

La demande de révision touche des conditions d'exploiter du permis unique du Collège communal de Seraing du 21 mai 2008 (référence : CDU 1.777.51) autorisant CHIMAC S.A. à maintenir en activité une entreprise de formulation de produits phytosanitaires avec augmentation de la capacité de production, sise rue de Renory 26/2 à 4102 SERAING (OUGREE).

La demande consiste à appliquer une disposition transitoire du permis unique susmentionné (pages 153-154) afin de pouvoir réaliser un transfert de capacité de production de l'unité Forberg vers l'unité Flows sans augmenter les capacités totales des deux unités.

À titre informatif et en bref, les dispositions transitoires du permis du 21 mai 2008 accordent à l'exploitant, par son article 1, un délai de 2 ans pour se conformer aux nouvelles conditions d'exploiter avec une possibilité de délai supplémentaire sur demande motivée de l'exploitant auprès de l'Autorité compétente [...].

Par son article 2, les dispositions transitoires interdisent certaines extensions spécifiques tant que la mise en conformité imposée à l'article 1 n'est pas rencontrée. L'article 2 précise toutefois que certains cas de figure échappent à cette interdiction dont notamment « les transformations/déplacements sans augmentation des capacités de dépôt et/ou de production » [...].

C'est de ce cas de figure dont il est ici question : CHIMAC S.A. demande donc de pouvoir réaliser un transfert de capacité de production de l'unité Forberg vers l'unité Flows sans augmenter les capacités totales des deux unités.

1.4.2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE.

CHIMAC souhaite pouvoir s'adapter aux demandes du marché. Or, dans la situation actuelle, les capacités de production telles que définies dans le permis unique du 21 mai 2008 ne permettent plus à CHIMAC S.A. de s'adapter aux exigences de son secteur d'activité.

Les demandes des clients relatives aux produits formulés à base d'eau au sein de l'unité Flows (F6) sont en augmentation par rapport aux formulations des produits sous forme de poudres réalisées dans l'unité Forberg (F8).

L'unité Forberg (F8) est actuellement capable de produire 72 ts par jour. Au vu de la chute des demandes pour ces matières, CHIMAC S.A. se propose de réduire la production de cette unité à 48 ts par jour. Une telle diminution serait obtenue simplement en ne conservant que deux poses actives au lieu de trois actuellement.

Avec comme exigence de conserver à l'identique la capacité totale de production du site, cette diminution de production de l'unité Forberg (F8) permet une augmentation de production de l'unité Flows (F6) à raison de 17.9 m³ par jour compte tenu des compositions et densités des matières mises en œuvre dans les unités. Actuellement, la demande de CHIMAC S.A. vise une augmentation de la capacité de production de l'unité Flows de 10 m³ par jour (la capacité de production totale projetée est donc, à ce jour, inférieure à l'actuelle autorisée).

Au niveau de la contrôlabilité des capacités de production, la réduction de capacité de production de l'unité Forberg sera assurée par un contrôle des heures de fonctionnement. CHIMAC S.A. propose, le cas échéant, d'enregistrer les heures de fonctionnement du moteur électrique de la trémie d'alimentation des postes de soutirage de l'unité Forberg et de tenir cette information à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce moteur est en effet une condition sine qua none de fonctionnement de l'unité Forberg.

Au niveau pratique, seul un nouveau filtre devra être mis en place. En effet, le procédé de production de l'unité Flows implique une étape de filtration des produits Flows afin d'en extraire les grosses particules avant leur conditionnement. Cette étape met en œuvre un filtre de type SWECO. L'augmentation de production dans l'unité Flows nécessite de mettre en place un filtre de même type mais de capacité plus importante.

1.5. Incidences sur l'environnement liées à la demande de révision des conditions d'exploiter.

L'impact sur l'environnement lié à la demande est très limité. La demande n'implique en effet aucune nouvelle installation ni nouvelle substance dangereuse ou nouvelle formulation. L'augmentation de capacité de production de l'unité Flows ne nécessitera pas non plus de transformer les unités de collecte et de traitement des effluents liquides et gazeux.

2. Avis de la Cellule IPPC.

La Cellule IPPC remet un avis favorable sous condition du respect de l'avis de la Direction des Risques Industriels Géologiques et Miniers, Cellule RAM du Département de l'Environnement et de l'Eau de référence : DGO3/DEE/DRIGM/Cellule RAM/PhR/pv/1107/SPO11982.

Cet avis est favorable concernant la demande de modification des conditions d'exploitation du permis unique de CHIMAC S.A. à la condition suivante :

L'exploitant prend les mesures techniques nécessaires pour être capable de démontrer au fonctionnaire chargé de la surveillance, les quantités effectivement produites dans les deux unités concernées par la présente demande de modification." ;

Vu l'avis du Fonctionnaire technique transmis au collège communal en date du 6 juin 2014 et reçu le 11 juin 2014 ;

Vu le courrier électronique du 12 juin 2014 informant l'exploitant de la modification envisagée des conditions particulières d'exploitation ;

Vu le courrier électronique du 16 juin 2014 du demandeur précisant qu'il n'avait aucune remarque à émettre ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation concerne le permis délivré le 21 mai 2008 pour le maintien en activité de l'établissement ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a été transmise au Fonctionnaire technique par le collège communal en date du 13 février 2014, et reçue par ce dernier le 14 février 2014 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande de modification des conditions particulières vise à revoir les conditions d'exploitation - partie dispositions transitoires (pages 153-154) du permis du 21 mai 2008 de manière à accepter un transfert de capacité de production de l'unité Forberg (- 24 t/jour vers l'unité Flows (+ 10 m³ /jour = + 50 %) ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les modalités de l'article 95 quinquies, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le collège communal a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le Fonctionnaire technique relève et est d'avis que :

- sur base des informations reçues du demandeur, et de façon synthétique, le transfert de capacité de production serait réalisé de la manière suivante :
 - dans l'unité Forberg (F8) de fabrication de poudres, la capacité de production serait ramenée à un maximum de 48 t/jour (travail en deux pauses) pour un maximum actuel de 72 t/jour (travail en trois pauses), soit une diminution de 24 t/jour. Cette diminution de la capacité (maximale théorique) de production sera effective de par la réduction des heures de fonctionnement possibles de cette unité (travail sur deux pauses au maximum). Pour permettre le contrôle de cette disposition, la s.a. CHIMAC propose de placer un compteur horaire sur le moteur M601 de la trémie S601 alimentant tous les postes de soutirage des poudres produites. Ce compteur serait connecté à un enregistreur donnant les heures de fonctionnement de l'unité Forberg ;
 - dans l'unité Flows (F6) de fabrication de produits liquides, la capacité actuelle de 20 m³/jour serait portée à 30 m³/jour, soit une augmentation de 10 m³/jour ou encore 13,4 t (+ 50 %). L'augmentation résulterait du remplacement du filtre « Sweco » actuel (filtre éliminant les particules présentes dans les liquides produits, avant conditionnement) par un filtre de plus grande capacité. L'augmentation sera obligatoirement limitée à 50 %, afin de rester dans les limites permettant de considérer que ladite augmentation ne constitue pas une augmentation significative des risques au sens de la législation relative aux risques d'accidents majeurs (annexe 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure) ;
 - la cellule RAM a émis un avis favorable pour autant que l'exploitant puisse démontrer au fonctionnaire chargé de la surveillance que les quantités effectivement produites dans les deux unités respectent les limites autorisées. En sus des mesures déjà proposées par lui-même (voir ci-dessus), il appartiendra donc également à l'exploitant de prendre toutes les mesures utiles et de fournir tous les documents nécessaires pour pouvoir justifier du respect de cette condition ;
- bien que l'extension de l'unité Flows restera limitée (maximum 50 %) et aurait pu faire l'objet dans ce cadre d'une mise au registre des modifications (extension sans aggravation significative des risques), la procédure de « l'article 65 » avec enquête publique a été estimée nécessaire de par le fait qu'il s'agit bien d'autoriser une extension nécessitant de revoir, pour ce cas particulier, une condition particulière restrictive du permis actuel. Cette procédure revoyant de façon ciblée une extension limitée (sans aggravation significative des risques) a été jugée d'autant plus nécessaire que la réduction de capacité de production à l'unité Forberg restera (au moins partiellement) théorique, cette unité étant maintenant déjà sous-utilisée par rapport à sa capacité maximale ;
- la demande n'a pas donné lieu à des remarques ou oppositions dans le cadre de l'enquête publique ; les deux instances concernées par la demande ont émis un avis favorable conditionnel pris en compte dans la proposition de décision ;
- moyennant la prise en compte de ces remarques, il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

Vu le rapport circonstancié établi en date du 17 juin 2014 par le service des autorisations proposant au collège communal d'accorder les modifications demandées ;

Vu l'avis de M. le Directeur technique du développement territorial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Sur proposition de Mme GERADON, Echevin du développement territorial, économique et du commerce,

ARRETE

ARTICLE 1.- La demande tendant à modifier les impositions antérieures figurant aux dispositions transitoires (pages 153-154) du permis du 21 mai 2008 régissant l'établissement exploité par la s.a. CHIMAC, rue de Renory 26/2, 4102 SERAING (OUGREE), est acceptée.

ARTICLE 2.- La modification accordée des conditions particulières d'exploitation consiste à accepter un transfert de capacité de production de l'unité Forberg (diminution de 24 t/jour vers l'unité Flows (augmentation de 10 m³/jour, soit 50 % de la production actuelle).

A cet effet, l'article 2 des dispositions transitoires (pages 153-154) de l'arrêté du 21 mai 2008 du collège communal de SERAING autorisant le maintien en activité de l'établissement est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent du présent article, la capacité de production de l'unité « Flows » (F6) peut être augmentée pour passer de 20 m³/jour à maximum 30 m³/jour (soit max. + 50%) pour autant que la capacité de production de l'unité « Forberg » (F8) soit amenée à un maximum de 48 ts/jour (travail en deux pauses).

L'exploitant prend toutes les mesures utiles permettant au Fonctionnaire chargé de la surveillance afin de lui permettre de vérifier aisément le respect des limites imposées. Entre autres :

- *l'exploitant tient à jour un registre des heures de fonctionnement du compteur horaire du moteur M601 de la trémie S601 alimentant tous les postes de soutirage des poudres produites ;*

- *l'exploitant prend en outre toutes les mesures techniques nécessaires pour être capable de démontrer au fonctionnaire chargé de la surveillance les quantités effectivement produites dans les deux unités concernées (par la présente demande de modification ; F6 et F8). Entre autres, il tient à la disposition de ce Fonctionnaire un registre de la production de ces deux unités, permettant de démontrer aisément le respect des limites fixées et les quantités réellement produites. »*

ARTICLE 3.- Les conditions particulières d'exploitation, telles que modifiées par le présent arrêté, sont exécutoires selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 4.- Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à dater de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5.- Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - de la partie décrétable du Livre I du Code de l'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

ARTICLE 6.- Dans les dix jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, paragraphe 2, alinéa 3, du Livre 1 du Code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

ARTICLE 7.- paragraphe 1. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, envoyé et instruit conformément au Chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;

2° aux personnes non visées au 1 justifiant d'un intérêt contre les décisions prises en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

paragraphe 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le Fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de VINGT-CINQ EUROS (25 €) est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des permis et autorisations, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR).

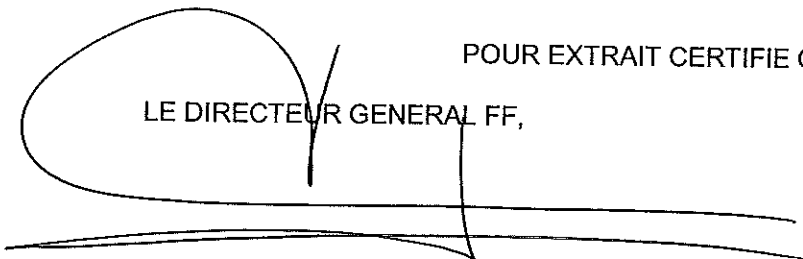
paragraphe 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

ARTICLE 8.- La présente décision est enregistrée sous le numéro 34433 auprès de la Direction de LIEGE du Département des permis et autorisations.

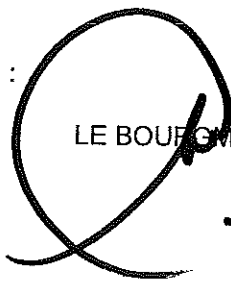
ARTICLE 9.- La décision est notifiée :

1. en expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à la s.a. CHIMAC, rue de Renory 26/2, 4100 SERAING ;
 - au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département des permis et autorisations - Direction de LIEGE, Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE ;
 - au collège communal de et à 4000 LIEGE ;
2. en expédition simple :
 - au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE ;
 - à la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) - Département de l'environnement et de l'eau - Direction de la prévention des pollutions - Cellule IPPC, avenue Prince de LIEGE 15, 5100 JAMBES (NAMUR) ;
 - à la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) - Département de l'environnement et de l'eau - Direction des risques industriels, géologiques et miniers, avenue Prince de LIEGE 15, 5100 JAMBES (NAMUR) ;
 - à la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) - Département de la police et des contrôles - Direction extérieure de LIEGE, Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE ;
 - à la s.c.r.l. « Intercommunale d'incendie de LIEGE et environs », rue Ransonnet 5, 4020 LIEGE.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :



LE DIRECTEUR GENERAL FF,



LE BOUQUINISTRE,



Fax : 04/330.83.59
Téléphone : 04/330.83.11
SERVICE DES AUTORISATIONS
Agent traitant ou de contact :
Sophie BARLA
Conseillère en environnement
☎ : 04/330.86.07

4100 SERAING, le 25 juin 2014

SPW-DGO3-DPA
Direction de Liège

Entré le 30.06.2014

RECOMMANDE

Service public de Wallonie
A l'attention de Madame M. PETITJEAN, Fonctionnaire
technique
Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des
ressources naturelles et de l'environnement
Direction de LIEGE
Montagne Sainte-Walburge 2
4000 LIEGE

Vos références : D3200/62096/RGPEM/2014/1/AP/am-PE

Votre lettre du : 6 juin 2014, reçue le 11 juin 2014

A mentionner obligatoirement dans vos correspondances :

Nos références : DEV.TER./SB/RL/277716/0009/06736

CDU : -1.777.51

N° U : --

OBJET : Demande de la s.a. CHIMAC, rue de Renory 26/2, 4102 SERAING (OUGREE), en vue de modifier les conditions du permis unique du 21 mai 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 (augmenter la capacité de production des produits Flows et diminuer celle du Forberg) relatif à l'établissement situé rue de Renory 26/2, 4102 SERAING (OUGREE) – Article 65.

Madame la Fonctionnaire technique,

Conformément à l'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous vous transmettons une copie de la décision du collège communal prise en séance du 25 juin 2014 portant sur la demande dont l'objet est repris sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Fonctionnaire technique, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGEMESTRE,

B. ADAM

Annexe : 1

